
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2025-C0036/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 07 mars 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Augustin BAMBARA,

Monsieur Sébastien SANON,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Groupement BECOTEX /CIC/ INTEGRALE-INGENIEURS-CONSEILS enregistré le 03 mars 2025 avec le MEF dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/02/05/00/2023/00441 pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un bâtiment RDC extensible en R+1 à Banfora pour le compte de la Direction Générale des Douanes ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation totale :

Entre

Monsieur Mohamed TRAORE, représentant du Groupement BECOTEX /CIC/ INTEGRALE-INGENIEURS-CONSEILS (numéro IFU 00131680J et RCCM BF OUA 2020 B 0706, adresse 11 BP 701 Ouaga 11 BF), requérant ;

Et

Mesdames Raïcha SANOU, Kadidia OUEDRAOGO et Messieurs Abdoul Samadou BILLA, P. John Patrick NACOUUMA, Moumini SANOGO, représentant l'Office nationale de l'eau et de l'assainissement (ONEA), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité, il a depuis le mois de novembre 2024, entièrement exécuté sa part de contrat à travers le suivi régulier des travaux ; qu'il n'a pris aucune avance de démarrage et a déposé sa facture définitive ainsi que le rapport de fin de mission ; mais qu'il se trouve que l'entreprise en charge des travaux a bénéficié d'un délai supplémentaire de 2 mois afin de lui permettre d'achever les travaux ; qu'il a alors sur cette base, transmis sa facture de travaux supplémentaires afin de faire le suivi contrôle des deux (02) mois de travaux ; que le Directeur de l'administration des finances a donné son accord et il a alors instruit à son personnel de poursuivre la mission sur le terrain ; que le montant du suivi des travaux supplémentaires s'élève à 6 226 860 FCFA TTC ;

que le 06 janvier 2025, il a reçu une lettre du DGF l'annonçant l'avis défavorable pour la conclusion de l'avenant mais lui demandant de poursuivre sa mission jusqu'à la fin des travaux de l'entreprise ;

qu'il a effectivement poursuivi sa mission jusqu'à la date du 27 janvier 2025, date supposée être la fin du délai contractuel ; qu'il a continué à réclamer à la DGF le paiement de sa facture de base d'un montant de 20 756 200 FCFA TTC ; qu'à cette date du 27 janvier 2025, il était dans l'incapacité financière de poursuivre sa mission et a donc demandé à son personnel de quitter le chantier ;

que le 07 février 2025, il a reçu un appel de la DGF lui faisant la proposition selon laquelle que la DCMEF du MEF est prêt à autoriser un avenant aux conditions d'une part, que le montant de l'avenant sera calculé en fonction du montant des travaux supplémentaires de l'entreprise (environ 14 000 000 FCFA TTC) en application de la mercuriale des prix des prestations intellectuelles, que d'autre part, le paiement pour le paiement de sa facture de 20 millions, il devrait faire la réception provisoire des travaux et joindre le procès-verbal de ladite réception afin de faire un rapport de validation ;

qu'il refuse les conditions telles que données car le marché en question n'est pas lié à la mercuriale ; qu'il a été sélectionné suite à un appel d'offres dont la méthode de qualification était qualité coût ; qu'il ne dispose plus de moyens financiers devant permettre à son équipe d'aller sur le terrain et faire une réception des travaux ;

qu'il sollicite donc de l'autorité contractante le paiement de sa facture principale car il a respecté les termes de son contrat et enfin la signature de son avenant de 6 226 860 FCFA car il a aussi suivi les travaux durant les 2 mois accordés à l'entreprise ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête concerne la demande de conciliation du Groupement BECOTEX /CIC/ INTEGRALE-INGENIEURS-CONSEILS avec le MEF dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/02/05/00/2023/00441 pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un bâtiment RDC extensible en R+1 à Banfora pour le compte de la Direction Générale des Douanes ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement BECOTEX /CIC/ INTEGRALE-INGENIEURS-CONSEILS avec le MEF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de prestations intellectuelles s'applique ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante le paiement de sa facture principale d'un montant de 20 756 200 FCFA TTC d'une part, et d'autre part, la signature de son avenant et le paiement du montant de l'avenant de 6 226 860 FCFA ;

considérant que l'autorité contractante a fait observer que faisant suite à une 1^{ère} tentative de conciliation entre les parties, l'ORD avait renvoyé le dossier pour une meilleure concertation entre les parties ; qu'à la suite de multiples échanges avec l'entreprise requérante, ils sont parvenus à un consensus ; que l'accord se traduit par une diminution, voire une annulation du temps d'intervention de certains experts durant la prorogation du délai, ainsi par une réduction des frais remboursables ; que le montant final convenu est de 4 985 000 FCFA TTC ; qu'ainsi, elle s'engage à conclure un avenant sur la base du montant de l'accord trouvé soit le montant de 4 985 000 FCFA TTC et d'inclure dans l'avenant une clause permettant le paiement des acomptes au titre du marché n°14/00/02/05/00/2023/00441 du 09/08/2023 ;

considérant que le requérant confirme les termes du consensus trouvé et est favorable à une conciliation ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

constate :

- **une conciliation totale entre le Groupement BECOTEX/CIC/INTEGRALE-INGENIEURS-CONSEILS avec le MEF dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/02/05/00/2023/00441 pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un bâtiment RDC extensible en R+1 à Banfora pour le compte de la Direction Générale des Douanes ;**
- **qu'un consensus a été trouvé entre les parties ; que le requérant procédera à la diminution du temps d'intervention de certains experts et la réduction des frais remboursables ; que le montant finale convenu est de 4 985 500 FCFA TTC ; qu'un avenant sera conclu sur la base de ce montant et devant permettre le paiement des acomptes au titre du marché ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de conciliation totale qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mars 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO